

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUYANE**

N° 1600829

M. J...-P... C...

M. Bilate
Rapporteur

M. Sabatier-Raffin
Rapporteur public

Audience du 15 mars 2018
Lecture du 06 avril 2018

68-03-02-02-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de la Guyane

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 novembre 2016 sous le n° 1600829, M. J...-P... C... demande au tribunal d'annuler la décision du 13 septembre 2016, par laquelle le maire de la commune de Kourou s'est opposé à sa déclaration préalable de travaux présentée le 11 août 2016 ;

M. C... soutient que :

- plus d'un mois s'étant écoulé sans réponse de la commune de Kourou après le dépôt de sa déclaration, une décision de non-opposition est née du silence de l'administration ;
- la commune de Kourou est forclosée pour demander des pièces complémentaires à ladite demande préalable.

Une mise en demeure a été adressée le 30 janvier 2018 au maire de la commune de Kourou.

Par ordonnance du 30 janvier 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 1^{er} mars 2018, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bilate,
- les conclusions de M. Sabatier-Raffin, rapporteur public.

1. Considérant que, le 11 août 2016, M. C... a déposé auprès des services techniques de la commune de Kourou une déclaration préalable de travaux en vue de la réalisation d'une construction visant à agrandir un logement sis au 6 rue S... à Kourou ; que, par arrêté daté du 13 septembre 2016, dont le requérant demande l'annulation, le maire de la commune de Kourou a pris une décision d'opposition, au motif que le dossier était incomplet ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme : *«L'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable. (...)»* ; qu'aux termes de l'article R. 424-1 du même code : *«A défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction déterminé (...), le silence gardé par l'autorité compétente vaut (...) décision de non-opposition à la déclaration préalable. (...)»* ; qu'aux termes de l'article R. 423-19 du même code : *« Le délai d'instruction court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet.»* ; qu'aux termes de l'article R. 423-22 du même code : *«Le dossier est réputé complet si l'autorité compétente n'a pas, dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie, notifié au demandeur ou au déclarant la liste des pièces manquantes (...)»* ; et qu'aux termes de l'article R. 423-23 du même code : *« Le délai d'instruction de droit commun est de (...) Un mois pour les déclarations préalables. (...)»* ;

3. Considérant qu'en application de ces dispositions, une décision implicite de non-opposition à la déclaration de travaux déposée le 11 août 2016 est née du silence gardé par la commune de Kourou le 11 septembre 2016 ; qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée portant opposition à ces travaux a été postée le 15 novembre 2016 et réceptionnée par M. C... le 17 novembre ; qu'il suit de là que l'arrêté attaqué du 13 septembre 2016, par l'opposition à la déclaration initiale déposée le 11 août 2016, a eu implicitement mais nécessairement pour effet de retirer la décision implicite de non-opposition ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme : *« La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire (...), tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. (...)»* ; qu'aux termes de l'article R. 423-38 du code de l'urbanisme : *«Lorsque le dossier ne comprend pas les pièces exigées en application du présent livre, l'autorité compétente, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie, adresse au demandeur ou à l'auteur de la déclaration une lettre*

recommandée avec demande d'avis de réception (...) indiquant, de façon exhaustive, les pièces manquantes.» ;

5. Considérant que l'article 2 de la décision attaquée fait état d'un manque de pièce pour justifier l'opposition à la déclaration préalable de travaux ; qu'ainsi, cette disposition, qui doit être regardée également comme la motivation de la décision attaquée, s'analyse comme une demande de pièce manquante à un dossier incomplet ; que cette demande a ainsi été notifiée à M. C... au-delà du délai d'un mois fixé par les dispositions précitées ; qu'elle n'a dès lors pu proroger le délai dans lequel, sous réserve des conditions posées par l'article L. 424-5, pouvait être prolongée l'instruction de la demande ou prise une décision d'opposition à travaux ; que, par suite, le maire de Kourou ne pouvait légalement par ce motif, qui n'est pas au nombre de ceux mentionnés par l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, s'opposer aux travaux et retirer, par l'article 1 de la décision attaquée, alors que le délai de trois mois, fixé par les mêmes dispositions, était expiré à la date à laquelle la décision attaquée a été adressée au pétitionnaire, la non-opposition tacite acquise dans ces circonstances par M. C... ; que, par ces deux motifs, M. C... est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 13 septembre 2016 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du maire de la commune de Kourou du 13 septembre 2016 portant retrait de la décision implicite de non-opposition à la déclaration préalable de M. C... est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. J...-P... C... et à la Commune de Kourou.

Délibéré après l'audience du 15 mars 2018, à laquelle siégeaient :

M. Josserand-Jaillet, président,
M. Prieto, premier conseiller,
M. Bilate, premier conseiller.

Lu en audience publique le 06 avril 2018.

Le rapporteur,
Signé
X. Bilate

Le président,
Signé
D. Josserand-Jaillet

Le greffier,
Signé
S. Camara-Carmel

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier en Chef,
Ou par délégation le greffier,
Signé
M.-Y. Metellus